



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

paiement

Question écrite n° 61149

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le fait que dans presque tous les pays développés - sauf en France, en Suisse et à Singapour - l'impôt sur le revenu est prélevé directement sur la fiche de paye des ménages, mois après mois. Ce système dit « de prélèvement à la source » a deux avantages : il simplifie la vie des contribuables et il permet à l'État de recouvrer de façon quasi certaine l'impôt dû et ce, de façon régulière. La retenue à la source aurait encore un autre effet pour les Français : ils paieraient un impôt fondé sur les revenus de l'année. Actuellement, les foyers qui voient leurs revenus baisser, pour cause de départ à la retraite, de chômage, de divorce, doivent payer un impôt élevé comparé à leurs ressources de l'année, cet impôt étant calculé sur les revenus, meilleurs, de l'année précédente. Cela concerne 30 % des ménages chaque année. En conséquence il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a annoncé dans une communication en Conseil des Ministres le 17 juin 2015 le lancement de chantier afin que le prélèvement à la source soit effectif dès 2018. Cette réforme a été envisagée à plusieurs reprises dans notre pays, compte tenu des avancées qu'elle peut apporter aux contribuables. Un impôt prélevé à la source, c'est, en effet, un impôt acquitté au moment où les revenus sont perçus et non, comme aujourd'hui, avec un an de décalage. Les contribuables qui subissent d'importants changements de situation ne seront donc plus exposés au risque de se retrouver en difficulté par manque de trésorerie ou n'auront plus à épargner pour acquitter l'impôt l'année suivante. Ce sera en particulier le cas pour les contribuables qui partent à la retraite ou pour ceux qui connaissent des périodes de chômage. Les contribuables dont la situation fiscale évolue peu en cours d'année n'auront quasiment plus à se préoccuper du paiement de l'impôt, réglé lors de la perception de leurs revenus. La réforme pourra également permettre au contribuable de bénéficier plus automatiquement des mesures de baisse du barème de l'impôt. En menant ce chantier, le Gouvernement n'entend pas remettre en cause le calcul de l'impôt sur le revenu, ni dans ses principes, ni dans son niveau. Le prélèvement à la source constitue une réforme en soi. Le barème progressif de l'impôt sur le revenu, sa familialisation et sa conjugalisation, la prise en compte globale des divers revenus perçus par le foyer, l'imputation de réductions ou l'octroi de crédits d'impôts, seront maintenus. De ce fait, la déclaration annuelle restera nécessaire. Le prélèvement devra être techniquement sécurisé, simple pour ceux qui auront à l'opérer, et la confidentialité des informations nécessaires au calcul de l'impôt devra être garantie. Enfin, la transition entre le système actuel d'imposition sur les revenus de l'année passée et le prélèvement à la source ne peut bien évidemment pas conduire à pénaliser les contribuables en les imposant deux fois. Cette réforme devra également être l'occasion de mieux expliquer l'impôt, son calcul et l'utilisation de son produit. Dès la rentrée 2015, un débat parlementaire et une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les partenaires sociaux, auront lieu sur le prélèvement à la source dans la perspective de la rédaction d'un livre blanc. Dans le projet de loi de finances pour 2016, le Gouvernement proposera au Parlement des mesures qui permettront de favoriser le recours à la télé-déclaration et au paiement de l'impôt par voie de mensualisation. Fin 2016, le projet de loi de finances pour 2017 organisera les modalités de mise en oeuvre du prélèvement à la source, qui sera pleinement effectif à

compter du 1er janvier 2018. Le Parlement pourra donc débattre de chacune des étapes de la mise en oeuvre du prélèvement à la source.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61149

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 juillet 2014](#), page 6135

Réponse publiée au JO le : [7 juillet 2015](#), page 5264